

L'intimé, Joseph Faucher, en sa qualité de tuteur, allé-
gue, entre autre moyens d'exception, que sa pupille n'a
pas accepté la succession de sa dite mère, Dame Mary
Paquette, sous bénéfice d'inventaire, avec l'autorisation
judiciaire, après délibération du conseil de famille; qu'elle
en souffre ainsi lésion; que d'ailleurs, le dit prêt a été
fait par la dite Mary Paquette pour le bénéfice exclusif
du dit Joseph Faucher; que la dite pupille renonce, par
son exception, à la succession de sa dite mère; que la dite
pupille ne peut, en conséquence, être condamnée, par
l'intermédiaire de son tuteur, en déclaration de la dite
hypothèque ainsi qu'au délaissement du dit immeuble;

Joseph Faucher, personnellement, allé-
gue, entre autres moyens de défense, que ses dits autres enfants, inti-
més et légataires de la dite Dame Mary Paquette, ont
renoncé en sa faveur à la succession de leur mère; qu'il
est, par suite, seul détenteur, du dit immeuble; que l'in-
térêt sur l'hypothèque ne devrait être que de 5% par an,
que la prêteuse a masqué un taux d'intérêt usuraire par
une stipulation de souscription d'actions par l'emprun-
teuse, dans le capital-actions de la dite société prêteuse;
que le dit prêt a été fait à la dite Dame Mary Paquette
pour le bénéfice exclusif de son mari; qu'il y a lieu de
réduire les intérêts réclamés par l'action à ceux seule-
ment que la loi accorde; que la plupart de ces intérêts
sont illégaux, usuraires; que l'intimé, Joseph Faucher, ne
doit, comme tiers détenteur, en la qualité qui lui donne
l'appelante, qu'une somme de \$1702.28, pour laquelle il
avoue jugement afin d'éviter le délaissement.

L'appelante a nié ces différentes allégation de la part
de l'intimé, Joseph Faucher, tant personnellement qu'ès
qualité;

La cour d'appel contestant en fait que l'intimé n'avait